

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **F - 001180** du **02 MAI 2000** portant
prescriptions complémentaires à la Société ORIS France à SOULTZ

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6 ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 19 ;
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 62103 du 10 mars 1980 portant autorisation d'exploiter une installation par la Société ORIS France, 1 rue de l'Industrie à Soultz ;
- VU le récépissé de déclaration du 12 avril 1994 relatif aux rubriques n° 405/B/1/b et 1bis ;
- VU le rapport du 14 mars 2000 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable du 6 avril 2000 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDÉRANT que l'activité de traitement de surface exercée par la Société ORIS France, peut présenter des risques pour la qualité des eaux souterraines ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ORIS France ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

.../...



Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société ORIS France fera réaliser par un organisme compétent, une étude hydrogéologique, visant à définir les conditions de surveillance des eaux souterraines (implantation d'ouvrages, nombre, caractéristiques, paramètres à analyser, etc...).

ARTICLE 2

Cette étude devra être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 3

Le ou les ouvrages définis dans cette étude seront réalisés sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Un contrôle de la qualité des eaux sera effectué par un laboratoire agréé à l'issue de la réalisation de ce ou ces ouvrages. Ce contrôle sera renouvelé tous les ans.

Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander l'exécution de tout contrôle supplémentaire aux frais de l'exploitant.

Article 4

Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 6

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SOULTZ et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 2 MAI 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

~~Signature~~ : O. LAUSERS-DEBIARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
au chef de Bureau

